TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 11 décembre 2008

N° RG: 08/59739

N": 2/FF

Assignation du : 07 Novembre 2008

par **Philippe HÉRALD**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDEURS

Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer 263 rue de Paris Case 546 93515 MONTREUIL CEDEX

Fédération des Syndicats des Travailleurs du Rail Solidaire, Unitaire et Démocratique Union Syndicale Solidaire (SUD RAIL)

17 boulevard de la Libération 93200 SAINT DENIS

Syndicat National CFE-CGC de la SNCF Maison de la CFE CGC 59/63 rue du Rocher 75008 PARIS

représentés par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS - K 093

DÉFENDEURS

Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) 37 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS - D 1665

Copies exécutoires délivrées le:



Fédération des cheminots CFDT 47-49 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

non comparante

Fédération Syndicaliste FORCE OUVRIÈRE des Cheminots 61 rue de la Chapelle 75018 PARIS

non comparante

Fédération CFTC des cheminots 26 ter rue Ordener 75018 PARIS

non comparante

Union Nationale des Syndicats Autonomes Fédération des Cheminots et Personnels des Activités Annexes (UNSA) 56 Faubourg Montmartre 75009 PARIS

non comparante

Fédération Générale Autonome des Agents de Conduite faisant fonction et assimilé des Cheminots de Fer (FGAAC) 20 rue L. Sampaix 75010 PARIS

non comparante

Syndicat National des Cadres Supérieurs de la SNCF (SNCS) 9 rue du Château Landon 75010 PARIS

non comparante

<u>DÉBATS</u>

A l'audience du 20 Novembre 2008 présidée par Philippe HÉRALD, Premier Vice-Président tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications;

Suivant assignation délivrée le 7 novembre 2008, la Fédération Nationale CGT des Travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer, la Fédération SUD RAIL et le Syndicat National CFE-CGC de la SNCF, exposent :

P.H.

- que la SNCF, dans le prolongement de la réforme du régime spécial de retraite des cheminots engagée par le gouvernement à l'automne 2007, a initié un processus de négociation d'un accord collectif d'entreprise dont l'objet est la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies pour les agents du cadre permanent de la SNCF embauchés dans un emploi de conduite à partir du 1^{er} janvier 2009,
- que quatre fédérations syndicales, ont décidé de signer cet accord,
- que par courrier en date du 17 octobre 2008, tous trois ont exprimé leur droit d'opposition,
- que, par lettre du 22 octobre 2008, la direction de la SNCF, a considéré que "cette opposition (était) irrecevable, la notification ayant été présentée tardivement, le lundi 20 octobre alors que le délai de 8 jours expirait le vendredi 17 octobre à minuit".

Les trois organisations syndicales requérantes demandent au Juge des référés :

➤ de considérer :

- * que l'opposition exprimée par elles est sérieusement susceptible d'être analysée comme conforme aux dispositions de l'article L.2232-13 du Code du travail;
- * qu'un trouble manifestement illicite résulterait du maintien en vigueur de l'accord collectif d'entreprise, malgré l'expression de leur opposition majoritaire;
- ➤ d'ordonner en conséquence la suspension de l'application de "l'accord collectif d'entreprise sur la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies pour les agents du cadre permanent de la SNCF embauchés dans un emploi de conduite à compter du 1^{er} janvier 2009";
- ➤ de faire droit à leur demande de renvoyer l'affaire au fond sur le fondement de l'article 811 du Code de procédure civile ;
- > de condamner la société SNCF au paiement de la somme globale de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens ;

La SNCF a soulevé, en premier lieu, la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée, en l'absence de mention de l'organe légal représentant chacune des trois personnes morales en demande;

A titre subsidiaire, la défenderesse a fait valoir qu'il n'y avait lieu à référé;

En toute hypothèse, elle a sollicité la condamnation de ses adversaires aux dépens ;



SUR CE

<u>Sur l'exception de nullité de l'assignation et les irrecevabilités soulevées</u>

Attendu qu'à la barre les trois organisations syndicales requérantes font valoir qu'elles sont représentées par les trois personnes physiques signataires de la lettre d'opposition :

- M. Laurent RUSSEIL, Secrétaire Général Adjoint de la Fédération National CGT,

- M. Gérard BLANC, Président de la CFE-CGC,

- Mme Nathalie BONNET, habilitée par SUD RAIL;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 des statuts de la Fédération Nationale CGT des Travailleurs, Cadres et Techniciens de la SNCF, "le Secrétaire Général Adjoint représente la Fédération en justice";

Qu'au vu de l'article 4-16 du Syndicat National CFE-CGC de la SNCF son Président a "qualité pour ester en justice";

Attendu, par contre, que Mme Nathalie BONNET Secrétaire Adjoint de la Fédération des Syndicats de Travailleurs du Rail Sud ne justifie pas d'un mandat lui permettant "entreprendre une action en justice", qui lui aurait été donné par le Bureau Fédéral de sa Fédération, en application de l'article 6 de ses statuts;

Attendu, dés lors, que l'irrégularité affectant l'assignation délivrée le 7 novembre 2008, à la SNCF, ne lui occasionne aucun grief, dans la mesure où elle a été mise en mesure de déterminer à l'audience, si l'organe représentant chacune des trois organisations syndicales requérantes était bien habilité à agir en justice ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'exception de nullité de la procédure;

Que, cependant, la Fédération des Syndicats des Travailleurs du Rail SUD est irrecevable à intervenir dans le cadre de la présente instance ;

Attendu, toutefois, en ce qui concerne l'opposition signée le 17 octobre 2008, par Mme Nathalie BONNET, que le mandat donné à cette dernière, Secrétaire Adjointe de la Fédération SUD RAIL, pour y procéder, se déduit suffisamment du message électronique, adressée le 16 octobre 2008, à la Fédération Nationale CGT-SNCF, par M. Christian MAHIEUX, Secrétaire, pour le Bureau Fédéral de la Fédération SUD RAIL, favorable à une dénonciation de l'accord;

Qu'ainsi la Fédération Nationale CGT des Travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer et le Syndicat National CFE-CGC SNCF, restent en droit de se prévaloir d'une opposition majoritaire;



Sur la régularité de l'opposition du 17 octobre 2008

Attendu qu'il est acquis que le 30 septembre 2008, un "accord collectif d'entreprise sur la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies pour les agents du cadre permanent de la SNCF embauchés dans un emploi de conduite à compter du 1^{et} janvier 2009" a été conclu entre la SNCF d'une part et quatre organisations syndicales - La Fédération CFTC des Cheminots, l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Fédération des Cheminots et Personnel des activités annexes (UNSA), la Fédération Générale Autonome des agents de conduite faisant fonction et assimilés des Chemins de Fer (FGAAC) et le Syndicat National des Cadres Supérieurs de la SNCF (SNCS);

Que cet accord a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales signataires et non signataires par lettres du 1^{er} octobre 2008 qui ont toutes été réceptionnées le 7 ou 8 octobre, hormis celle destinées au Syndicat Sud Rail qui a été réceptionnée le 9 octobre 2008;

Que par un seul et même courrier en date du 17 octobre 2008, expédié le jour même et destiné notamment à M. NOGUE, Directeur des Ressources Humaines, les Fédérations Syndicales de Cheminots CGT, SUD RAIL et CFE-CGC ont exercé leur droit d'opposition contre ledit accord;

Que par lettre en date du 22 octobre 2008, adressée à ces trois fédérations syndicales, la SNCF, accusant réception, de leur courrier, leur a fait savoir qu'elle considérait leur opposition comme irrecevable, le délai de huit jours, imparti par les dispositions de l'article L.2232-13 du Code du travail pour exprimer cette opposition ayant expiré le 17 octobre 2008 à minuit, soit huit jours après la notification la plus tardive de l'accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires ou non;

Que les Fédérations Syndicales opposantes ont fait connaître leur désaccord sur l'interprétation ainsi donnée du délai d'opposition et initié la présente procédure ;

Attendu que l'article L.22313 du Code du travail, relatif à la validité de la convention ou de l'accord d'entreprise ou d'établissement, mentionne expressément que "l'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord";

Que l'article L.2231-8 dispose quant à lui que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord est exprimée par écrit et motivée, qu'elle précise les points de désaccord ; qu'elle est notifiée aux signataires ;

P.H.

Attendu que le terme "exprimer" signifie faire connaître ou manifester;

Qu'à première lecture des textes, les trois organisations syndicales requérantes auraient dû faire part de leur opposition, aux signataires de l'accord du 30 septembre 2008, dans le délai de 8 jours suivant la date de la dernière notification intervenue de cet accord;

Que tel est le sens de la circulaire DRT n°09 du 22 septembre 2004, du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, qui indique clairement : "Si l'un des signataires n'a pas reçu notification de l'opposition avant l'expiration du délai, l'opposition sera considérée comme tardive et donc irrecevable";

Qu'il n'est cependant pas illégitime de s'interroger sur le point de savoir si l'expression de l'opposition s'entend aussi de sa réception par sa destinataire;

Mais attendu qu'en toute hypothèse cette interprétation des textes relève des pouvoirs du Juge du fond et non de ceux du Juge des référés ;

Attendu que s'il est justifié de faire application en la cause des dispositions de l'article 811 du Code de procédure civile aucun trouble manifestement illicite n'autorise la mesure de suspension sollicitée;

Attendu que l'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance mise à disposition au Greffe, réputée contradictoire et en premier ressort;

Ecartons l'exception de nullité de l'assignation délivrée le 7 novembre 2008 ;

Déclarons la Fédération des Syndicats des Travailleurs du Rail SUD irrecevable en son action ;

Rejetons la demande de suspension de la mise en oeuvre de l'accord collectif du 30 septembre 2008 ;

Renvoyons l'affaire devant la 1ère Chambre, Section Sociale, à l'audience du Mardi 17 mars 2009, à 14 heures, pour qu'il soit statué au fond sur la recevabilité de l'opposition exprimée par les Fédérations de Cheminots CGT, SUD RAIL et CFE-CGC;

CH.

Disons n'y avoir lieu à appliquer les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Laissons provisoirement à chaque partie la charge de ses propres dépens.

Fait à Paris le 11 décembre 2008

Le Greffier,

Sylvaine LE STRAT

Le Président,

Philippe HÉRALD